

A LA UNE

DBA20214 Fraude au président et devoir de vigilance

• Cass. com., 2 oct. 2024, n° 23-13282

Commets une faute le banquier qui, en présence de circonstances inhabituelles laissant suspecter une possible fraude au président, ne vérifie pas la régularité des opérations auprès du président de la société.

Le contentieux en matière de fraude au paiement reste important et soulève des questions difficiles à trancher, notamment lorsque la manœuvre prend la forme dite de la fraude au président. Dans ce cas, le régime de l'action de la victime dépend notamment de la nature, autorisée ou non, de l'opération.

En l'espèce, la fraude au président a été traitée non sur le terrain du droit des services de paiement mais sur le fondement du droit commun, et plus précisément en application du devoir de vigilance du banquier. Dans cette affaire, la comptable d'une société avait transmis des ordres de virement d'un montant total de plus de deux millions d'euros au profit d'une société située à Hong Kong. Prétendant être victime d'une personne ayant usurpé l'identité de son dirigeant, la société a assigné sa banque pour obtenir la restitution des sommes versées.

Par son arrêt du 2 octobre 2024, la Cour de cassation approuve les juges du fond (CA Douai, 12 janv. 2023, n° 21/00022) d'avoir condamné la banque à réparer le préjudice subi par sa cliente en raison d'un manquement au devoir de vigilance. Cette solution suppose un raisonnement en trois temps.

Avant tout, il faut rappeler que la cour d'appel a jugé que les circonstances de l'espèce impliquent que l'opération de paiement soit considérée comme autorisée. Ce point est important car cela conduit à écarter les règles spéciales des articles L. 133-18 et L. 133-24 du Code monétaire et financier pour laisser la place au droit de la responsabilité civile.

La difficulté se déplace alors sur le terrain du devoir de vigilance. En l'espèce, se posait plus précisément la question de savoir comment apprécier l'existence d'une anomalie apparente, seule de nature à imposer des vérifications complémentaires au banquier. C'est sans doute ici l'apport principal de l'arrêt admettant que la cour d'appel avait bien fait « ressortir l'existence d'anomalies apparentes affectant les ordres de paiement », de sorte « que la banque était tenue d'alerter la société afin d'obtenir la confirmation des ordres litigieux en exécution de son obligation de vigilance ». La caractérisation de l'anomalie apparente est l'objet d'une analyse factuelle détaillée (montant, fréquence, destinataire des paiements et pays en cause) de la part des juges du fond afin de faire ressortir le caractère inhabituel des opérations litigieuses. Le standard retenu par la Cour de cassation semble donc exigeant sans pour autant que le principe de non-immixtion soit atteint.

Enfin, il faut noter que « l'existence de circonstances inhabituelles entourant les virements litigieux laissant suspecter une possible "fraude au président" », la Cour de cassation juge que la cour d'appel « en a exactement déduit », « que la banque aurait dû vérifier la régularité des ordres de virement auprès du dirigeant, seule personne contractuellement habilitée à les valider ». Dans ces conditions, un banquier vigilant ne pouvait se contenter de contacter une personne dépourvue d'une telle habilitation. Le meilleur moyen de prévenir une fraude au président reste donc d'en référer au président...

Cette décision est importante. Cependant, l'imagination des fraudeurs, recourant désormais à l'intelligence artificielle pour perfectionner leurs manœuvres, mettra sans doute à nouveau à l'épreuve l'imagination des juristes.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

► COMPTE EN BANQUE

- Compte courant et contrat en cours 2

► AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Interprétation large de l'application exclusive des règles spéciales 2

► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Précisions sur la taille des caractères 3
- Indications sur les exigences liées au contrat de vente financé par un crédit affecté 3

► CRÉDIT IMMOBILIER

- Nouvelle précision sur la mise en demeure préalable au prononcé de la déchéance du terme 4
- Appréciation du caractère abusif d'une clause de déchéance du terme 4

► PRESCRIPTION

- Interruption de la prescription pour impossibilité d'agir 5

► CAUTIONNEMENT

- Cautionnement et recours 5
- Étendue de la garantie d'une caution après annulation de la convention principale 6

► HYPOTHÈQUE

- Force obligatoire des conventions sur le rang 6

► DROIT DES OBLIGATIONS

- Étendue d'une cession de créance 7

► DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Conseil en gestion de patrimoine et responsabilité 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans